



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.839/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétable, afin d’assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724’

Le 17 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2026 sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétable, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 288, alinéa 2, du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne', un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre. Sauf lorsqu'un règlement confie certaines mesures d'exécution aux États membres ou si le règlement concerné laisse une certaine marge pour prendre pareilles mesures, une telle applicabilité directe signifie qu'il n'est pas nécessaire que les États membres interviennent en vue d'intégrer les dispositions du règlement dans leur ordre juridique interne. Les dispositions d'un règlement ne doivent notamment pas être transposées dans le droit interne des États membres. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif, dès lors qu'il ne crée aucune nouvelle norme, mais il risque également de créer la confusion quant à la nature juridique de la règle incorporée dans le régime de droit interne et, notamment, en ce qui concerne la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne à connaître de tout litige relatif aux règles définies par le règlement. Ce procédé risque aussi de créer une équivoque en ce qui concerne le moment de l'entrée en vigueur des normes concernées ¹.

Si, dans l'intérêt de la lisibilité ou d'une bonne compréhension de la réglementation en projet, il s'avère malgré tout nécessaire de reproduire une disposition d'un règlement, il convient alors de se référer à cette disposition (« conformément ») afin que sa nature juridique demeure identifiable. En outre, il est recommandé de se rapprocher aussi textuellement que possible des dispositions du règlement concernées ².

Par ailleurs, lorsqu'il est fait usage de la faculté de choix offerte par le règlement, mieux vaut faire référence à la disposition du règlement concernée, de sorte qu'il apparaisse clairement comment le texte envisagé doit être lu en combinaison avec le règlement ³.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ C.J.U.E., Commission c. Italie, 7 février 1973, C-39/72, points 16-17, ECLI:EU:C:1973:13 ; C.J.U.E., Amsterdam Bulb, 2 février 1977, C-50/76, points 4-7, ECLI:EU:C:1977:13.

² Voir l'avis 75.158/VR donné le 25 mars 2024 sur un avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints « portant le Code de la gouvernance et de la donnée ».

³ Voir l'avis 44.633/3 donné le 17 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 'modifiant l'arrêté ministériel fixant certaines mesures d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles'.

En outre, il vaut également mieux faire référence au règlement lorsque, faisant usage de la faculté offerte par celui-ci, le texte envisagé impose des mesures plus sévères ou complémentaires, par exemple au moyen de la formule « Complémentairement à »⁴.

Sur ce point, l'avant-projet appelle en particulier les observations suivantes :

– À l'article 2, il y a lieu d'omettre l'alinéa 2 en projet et d'omettre les mots « de l'article 6, § 1^{er}, du Règlement (UE) 2024/1028 et » dans l'alinéa 3 en projet et les mots « Sans préjudice de l'article 6 du Règlement (UE) 2024/1028, et » dans l'alinéa 4 en projet.

– À l'article 9, de l'accord du délégué, la phrase introductive de l'article D.III.25-1, § 1^{er}, en projet visera également l'article 6, paragraphe 10, du règlement 2024/1028 et le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet visera également l'article 5, paragraphe 4, du règlement 2024/1028.

– À l'article 10, la formulation de l'article D.III.25-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revue afin de se rapprocher au mieux de la formulation de l'article 6, paragraphe 4, du règlement 2024/1028 ; dans le paragraphe 2 en projet, il sera renvoyé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du règlement 2024/1028 ; dans le paragraphe 3 en projet, les mots « Sans préjudice des effets prévus par le Règlement (UE) 2024/1028 et » seront omis et la formulation de la disposition revue en conséquence ; dans le paragraphe 4 en projet, afin de viser l'ensemble des processus de rectification, les paragraphes 3 et 8 de l'article 6 du règlement 2024/1028 seront également mentionnés.

– À l'article 11, la formulation de l'article D.III.25-3, alinéa 1^{er}, sera revue afin de se rapprocher au mieux de la formulation de l'article 6, paragraphe 6, du règlement 2024/1028 et les mots « Sans préjudice des effets prévus par l'article 6 du Règlement (UE) 2024/1028, » seront omis dans l'alinéa 3 en projet.

– À l'article 16, de l'accord du délégué, le 2^o en projet sera rédigé comme suit, afin de se rapprocher de la formulation de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement 2024/1028 :

« aux exploitants de lui fournir le numéro d'enregistrement avant qu'elle n'autorise la publication de l'offre de services de location de courte durée ».

– À l'article 17 (article D.III.26-4, § 2, en projet) les mots « après avoir permis à l'exploitant de proposer des services de location de logements de courte durée » seront ajoutés, afin de se rapprocher au mieux de la formulation de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement 2024/1028.

– À l'article 19, l'alinéa 2 de l'article D.III.26-6, qui définit une notion qui figure dans le règlement 2024/1028, sera omis – le cas échéant, son contenu pourra être repris, à titre exemplatif, dans le commentaire de l'article – et les mots « sans préjudice des obligations prévues par le Règlement (UE) 2024/1028 » seront omis dans l'alinéa 3 en projet.

⁴ *Ibidem*.

– À l'article 21, l'article D.III.26-7, § 3, alinéa 2, en projet sera omis.

– À l'article 22, dans l'article D.III.26-8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « En application de l'article 12, § 3 » seront remplacés par les mots « Complémentairement à l'article 12 » et le paragraphe 2 en projet sera omis.

– À l'article 23, l'article D.III.26-9, § 2, alinéas 2 et 3, en projet sera omis.

2. Le considérant 6 du règlement 2024/1028 indique que « [l]es services de location de logements de courte durée ne devraient pas être limités aux unités louées à des fins touristiques ou de loisirs, mais devraient inclure les séjours de courte durée effectués pour d'autres motifs, par exemple professionnels ou d'études ».

Invité, compte tenu de cet élément, à indiquer si d'autres textes sont actuellement en projet afin de prévoir un mécanisme similaire pour les séjours non visés par l'avant-projet, le délégué a répondu par la négative.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la correcte exécution du règlement 2024/1028 concernant l'ensemble des services de location de courte durée relevant de la compétence de la Région wallonne.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. Au 51° en projet, il sera renvoyé à l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1028.

Une observation similaire vaut pour les 52°, 53° et 55° en projet.

2.1. Invité, à propos du 55° en projet, à justifier la conformité de cette disposition au règlement 2024/1028, le délégué a répondu :

« La disposition est conforme au Règlement 2024/1024 puisqu'elle reprend la notion européenne sans en modifier la portée.

La précision selon laquelle ce numéro est attribué par hébergement touristique, ou, pour les maisons d'hôtes, par unité de location, vise uniquement à adapter l'attribution de cet identifiant à l'organisation opérationnelle des offres touristiques en Région wallonne. Elle ne remet pas en cause l'exigence européenne d'identification unique de chaque offre publiée. Au contraire, elle en assure l'effectivité, en permettant que chaque unité susceptible d'être proposée séparément à la location soit identifiable de manière distincte. Les commentaires veillent à développer ce point ».

2.2. Invité par ailleurs à indiquer ce que recouvre la notion d'« unité de location » et les raisons pour lesquelles la notion d'« unité d'hébergement », définie à l'article D.I.1, 48°, du Code wallon du Tourisme, n'a pas été utilisée, le délégué a répondu :

« Le recours à la notion d'« unité d'hébergement », visée à l'article D.I.1, 48°, du Code wallon du tourisme, n'a pas été retenue dès lors qu'elle aurait conduit à attribuer un numéro d'enregistrement distinct à chaque composante interne d'un hébergement touristique. Par exemple, chaque chambre d'un établissement hôtelier, chaque emplacement d'un camping ou chaque unité de séjour d'un village de vacances. Cette voie d'action aurait entraîné une multiplication des numéros d'enregistrement sans proposer réellement de plus-value, puisque le Règlement (UE) 2024/1028 ne vise pas spécifiquement ces dispositifs dès lors que les autorités compétentes disposent déjà, à leur égard, de données suffisamment étayées.

La notion d'« unité de location » permet, en revanche, de viser l'unité effectivement proposée de manière autonome à la location sur une plateforme. Elle présente ainsi une portée plus fonctionnelle et directement liée à l'offre publiée : pour une maison d'hôtes, il peut s'agir d'une chambre ou d'une suite louée séparément ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2.3. De l'accord du délégué, le 55° en projet sera adapté afin de viser également les aires de motor-homes.

3. De l'accord du délégué, le 57° en projet sera modifié afin de renvoyer aux données visées à l'article 3, point 12), du règlement 2024/1028.

Article 2

1. Invité à justifier la conformité au règlement 2024/1028 de la nécessité d'avoir un « enregistrement valide », le délégué a répondu :

« L'exigence d'un 'enregistrement valide' est conforme au Règlement (UE) 2024/1028, dès lors que celui-ci prévoit non seulement l'attribution d'un numéro d'enregistrement, mais aussi la possibilité de vérifier l'exactitude des données et de suspendre ou retirer l'enregistrement en cas de non-respect des exigences applicables. La validité de l'enregistrement renvoie donc au maintien effectif des conditions d'enregistrement et aux effets prévus par le règlement en cas de suspension ou de retrait ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2. À l'alinéa 4 en projet, les mots « et en complément des obligations qui en découlent » sont dépourvus d'utilité et seront omis.

Article 3

1. De l'accord du délégué, afin de s'assurer de la conformité de l'article D.III.21-1, 1°, en projet à l'article 5, paragraphe 5, du règlement 2024/1028, cette disposition sera rédigée comme suit :

« 1° les données transmises dans le cadre de la procédure d'enregistrement sont conservées par Tourisme Wallonie pour une durée maximale de dix-huit mois à compter, soit du retrait de l'enregistrement concerné, soit du moment où l'hôte a indiqué, au moyen des outils techniques mis à sa disposition, que l'hébergement touristique concernée doit être retiré du registre, conformément à l'article 5, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2024/1028 ».

2. Interrogé à propos du 2°, le délégué a proposé la rédaction suivante :

« 2° les données d'activité visées à l'article D.I.1, 57°, sont conservées aussi longtemps que nécessaires selon les finalités visées aux articles D.III.26-7 et D.III.26-8, sans pour autant dépasser une durée de dix-huit mois à dater de leur réception, en application de l'article 12, § 3, du Règlement (UE) 2024/1028 ».

Il est pris acte de cette proposition. L'auteur de l'avant-projet s'assurera toutefois qu'il ne convient pas d'également viser l'article D.III.26-9.

Article 5

1. De l'accord du délégué, dans la phrase introductive de l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « et toute aire de motor-homes enregistrée », dépourvus d'utilité compte tenu de l'article 4 de l'avant-projet, seront omis.

2. À l'alinéa 1^{er}, le « a. » sera remplacé par un « 3° ».

3. Interrogé, à propos de l'article D.III.23, § 2, en projet, sur le fait que le commentaire de l'article indique que l'absence de condamnation pénale doit être démontrée dans le chef du gestionnaire et non dans le chef d'une personne morale, par exemple une autorité publique qui serait propriétaire d'une aire publique de motor-homes, alors qu'il ne semble pas pouvoir être exclu qu'une telle personne morale puisse être considérée comme exploitant, le délégué a répondu :

« Le paragraphe 2 ne vise que l'hypothèse particulière où une aire de motor-homes voit sa gestion effective confiée à une personne distincte de l'autorité publique propriétaire. Dans cette situation uniquement, l'obligation d'enregistrement, ainsi que le respect des conditions d'enregistrement, n'incombe qu'au gestionnaire de l'aire, puisque c'est ce dernier qui est susceptible d'entrer en contact direct avec les usagers.

Par contre, si l'autorité publique demeure l'exploitant au titre de gestionnaire, c'est à la personne physique qui est en charge de la gestion de l'aire qu'il appartient de démontrer l'absence de condamnation pénale ».

Il semble ressortir de cette réponse que, lorsque l'exploitant ou le gestionnaire est une personne morale, la condition d'absence de condamnation ne vise pas cette personne morale, mais la personne physique qui est le représentant légal de cette personne morale. Si tel est bien le cas, le dispositif gagnerait à être clarifié en ce sens.

4. Invité, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, à indiquer ce qui est visé par l'expression « son représentant légal », le délégué a répondu :

« Il s'agit de la personne qui est habilitée à représenter l'exploitant. À titre d'exemple, cela peut viser un administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière. En d'autres termes, toute personne qui dispose, via statuts ou mandat, le pouvoir d'engager l'exploitant ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de l'article, en veillant à distinguer la notion de représentant légal de celle de gestionnaire.

5. Invité, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, à indiquer les raisons pour lesquelles le critère temporel pris en compte est l'absence de condamnation au cours des dix années précédant le contrôle, le délégué a répondu :

« Les condamnations visées sont particulièrement diversifiées, tout en présentant un lien avec l'objectif poursuivi par l'article 5, à savoir éviter d'exposer le touriste à des risques. Sont notamment visés l'assassinat, la violation du secret professionnel, ou encore les incendies criminels.

La durée de 10 ans a été estimée comme suffisamment longue pour tenir compte de la gravité potentielle des infractions. Si la durée peut toutefois paraître excessive, elle doit être nuancée au regard du mécanisme de réhabilitation, notamment pour les infractions considérées comme moins graves. En cas de réhabilitation (exécution de la peine + délai d'épreuve pendant laquelle la personne ne commet pas de nouvelle condamnation), les effets d'une condamnation pourraient alors être neutralisés avant l'expiration du délai de 10 ans. Ce mécanisme assure ainsi une certaine proportionnalité du dispositif, en conciliant l'objectif de protection des touristes avec la possibilité de réinsertion de la personne condamnée ».

6. De l'accord du délégué, l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 3, en projet sera revu afin que la condition d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique ne porte que sur le 1^o.

7. De l'accord du délégué, l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 3, en projet sera revu afin que les mots « sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et pour autant que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis » portent aussi bien sur le 1^o que sur le 2^o.

8. Dans son avis 79.050/2-17, la section de législation a observé :

« Le livre II, titre 3, chapitre 9, section 6, du nouveau Code pénal, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ⁵, concerne la 'disposition commune' aux précédentes sections du même chapitre et contient un article unique, numéroté 357, lequel prévoit une cause d'excuse et d'exemption de peine.

Il n'est donc pas possible qu'un exploitant ou un gestionnaire au sens des dispositions en projet soit condamné pour une infraction qualifiée par cette section.

En conséquence, cette section sera omise de la liste insérée aux articles D.III.19, § 1^{er}, 3^o, D.III.25, § 2, 3^o, D.III.45, 2^o, D.III.53, § 1^{er}, 3^o et D.III.65, § 1^{er}, 3^o, en projet » ⁶.

Il y a lieu de réitérer cette observation concernant l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, a., viii., en projet.

9. Invité, à propos de l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, à indiquer quand Tourisme Wallonie est amené à solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire, le délégué a répondu :

« Dès lors que le nouveau régime introduit via le projet de décret se base sur une logique déclarative, Tourisme Wallonie peut solliciter cet extrait de casier judiciaire à tout moment dans le cadre des contrôles a posteriori, tel que précisé à travers l'article D.III.25-1 rédigé comme suit : 'En application de l'article 6, § 1^{er}, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement, vérifier : [...]'

[...] ».

Le dispositif gagnerait à être complété dans le sens indiqué par le délégué.

10. Si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet, l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 5, en projet gagnerait à préciser que le type d'extrait de casier judiciaire peut être différent en fonction de l'usage de l'hébergement touristique. Dans ce cas, le commentaire de l'article sera utilement complété afin d'indiquer la pertinence de la possibilité de requérir un type d'extrait de casier judiciaire différent en fonction de l'usage de l'hébergement touristique.

11. De l'accord du délégué, l'article D.III.23, § 2, en projet sera déplacé à l'article D.III.21 en projet par souci de cohérence et le mot « effectif » sera omis.

⁵ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 2.

⁶ Avis 79.050/2-17 donné le 10 avril 2026 sur un avant-projet devenu le décret du 18 juin 2026 'modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 565/1, pp. 9-13.

Article 6

De l'accord du délégué, il y a lieu d'adapter l'article D.III.27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme afin de modifier le renvoi opéré par cette disposition à l'article D.III.24, alinéa 1^{er}, que la disposition examinée entend abroger.

Article 8

Il sera précisé que l'article D.III.25 a été modifié par le décret du 18 juin 2026.

Article 9

1. De l'accord du délégué, à l'article D.III.25-1, § 2, en projet, la mention du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement 2024/1028 sera omise.

2. Invité, à propos de l'article D.III.25-1, § 2, alinéa 2, en projet, à indiquer si l'information se fait ou non au moyen des outils techniques mis à disposition par Tourisme Wallonie, le délégué a répondu :

« Cet alinéa 2 prévoit une obligation d'information générale, imposant à l'exploitant d'informer Tourisme Wallonie de toute situation affectant l'exploitation, sans imposer nécessairement le recours à des outils techniques, ce qui permet de prendre en considération les alternatives à ces outils, notamment via support papier ».

Il va de soi que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, e), du règlement 2024/1028, les moyens techniques doivent permettre de communiquer les modifications visées à l'article D.III.25-1, § 2, alinéa 2, en projet.

Articles 9 et 11

L'article D.III.25-1, § 2, alinéa 2, en projet indique que l'exploitant informe Tourisme Wallonie notamment en cas de cession ou cessation volontaire de l'exploitation, ce qui semble supposer que l'enregistrement persiste dans ce cas. L'article D.III.25-3, alinéa 2, 2^o, prévoit pour sa part que l'enregistrement est retiré de plein droit « en cas de cession ou cessation volontaire de l'exploitation moyennant confirmation écrite de l'exploitant ». Interrogé quant à la cohérence entre ces deux dispositions, le délégué a répondu :

« Comme indiqué en réponse à la question 36, le D.III.25-1, § 2, alinéa 2 vise avant tout à garantir une bonne information de Tourisme Wallonie vis-à-vis des actions entreprises par l'exploitant qui ont un impact sur l'enregistrement (un changement de gestionnaire, une extension de l'offre d'hébergement, et également toute cession ou cessation d'activité), afin que le suivi administratif adéquat puisse être réalisé : en fonction, la mise en conformité par l'exploitant, ou le retrait de l'enregistrement (avec la réalisation d'une nouvelle procédure au nom du nouvel exploitant dans le cadre d'une cession).

[...]

Nous estimons donc ces 2 dispositions cohérentes dans l'esprit : la première vise à garantir une bonne information de Tourisme Wallonie, et la seconde vise à déterminer le suivi administratif à appliquer en fonction ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire des articles.

Article 10

Il semble ressortir de l'article D.III.25-2, § 4, en projet que la suspension a lieu immédiatement et est levée lorsqu'il y a une mise en conformité dans un délai donné. Interrogé au sujet de la conformité de cette disposition à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement 2024/1028 qui ne prévoit pas qu'une suspension puisse avoir lieu immédiatement, mais implique qu'il faut d'abord laisser un délai raisonnable afin de rectifier les données, le délégué a indiqué :

« La volonté n'est pas de permettre une suspension immédiate de l'enregistrement sans avoir préalablement laissé à l'exploitant la possibilité de démontrer qu'il respecte bien les conditions d'enregistrement. La procédure de suspension, telle que précisé dans l'AGW, invite d'abord l'exploitant à rectifier les informations ou transmettre les éléments attestant du respect des conditions d'enregistrement. Ce n'est qu'au terme d'un délai de 30 jours, et uniquement si l'exploitant est en défaut d'apporter les preuves de sa mise en conformité, que Tourisme Wallonie constatera l'existence d'un motif de suspension et procèdera alors à une suspension de l'enregistrement ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 11

À l'article D.III.25-3, alinéa 2, 1°, en projet, il sera précisé que la décision et le jugement doivent être coulés en force de chose jugée.

Article 15

Les mots « article 13 du présent décret » seront remplacés par les mots « article 14 ».

Article 17

1. Par souci de cohérence avec l'article D.III.26-3, 2°, en projet (article 16 de l'avant-projet), tel que reformulé dans l'observation générale, les mots « avant qu'elles n'autorisent la publication de l'offre de services de location de courte durée » seront ajoutés à l'article D.III.26-4, § 1^{er}, 2°.
2. Vu la définition prévue à l'article 1^{er}, 51°, en projet, les mots « de location de courte durée », qui figurent au paragraphe 2, sont dépourvus d'utilité. Ils seront par conséquent omis.

Article 18

1. Afin de satisfaire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, l'article D.III.26-5, § 2, alinéa 1^{er} en projet sera complété afin de mentionner la finalité poursuivie.
2. De l'accord du délégué, vu l'article 9, paragraphe 2, du règlement 2024/1028, à l'article D.III.26-5, § 2, alinéa 2, en projet, les mots « peut prévoir des modalités de communication spécifiques pour les petites ou microplateformes numériques » seront remplacés par les mots « prévoit des modalités de communication spécifiques pour les petites ou microplateformes numériques, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1028 ».
3. Au vu de son contenu, l'article D.III.26-5, § 3, en projet n'a pas sa place dans la section 6 relative aux modalités spécifiques relatives aux plateformes électroniques. L'auteur de l'avant-projet veillera à déplacer cette disposition à un endroit idoine.

Article 19

Interrogé sur le fait que la disposition examinée ne mentionne pas le pouvoir pour l'autorité compétente, prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement 2024/1028, d'émettre une injonction demandant aux plateformes numériques de location de courte durée de transmettre des informations supplémentaires afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier l'authenticité et la validité du ou des numéros d'enregistrement concernés, le délégué a répondu :

« Effectivement, cette faculté pourrait utilement être ajoutée au dispositif, pour une meilleure mise en conformité avec l'article 6, § 4, du Règlement 2024/1028 ».

L'avant-projet sera complété en ce sens.

Article 20

La section en projet sera numérotée 7 et non 6.

Article 21

1. Les mots « l'article 13 du présent décret » seront remplacés par les mots « l'article 20 ».

2. L'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme a été transféré, en ce qui concerne la région de langue allemande, à la Communauté germanophone ⁷. Par conséquent, à l'article D.III.26-7, § 1^{er}, 1^o, en projet, il y a lieu d'écrire « situés en région de langue française » et non « situés en Région wallonne ».

3. Invité à justifier la conformité de l'article D.III.26-7, § 1^{er}, 3^o, en projet au règlement 2024/1028, en particulier à son article 6, paragraphe 10, qui semble limiter les possibilités d'actions au « respect de la réglementation nationale, régionale ou locale visée à l'article 2, paragraphe 2, point a) », soit la réglementation nationale, régionale ou locale régissant l'accès aux services de location de logements de courte durée ou la fourniture de ces services par les hôtes, le délégué a répondu :

« Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article D.III.23, qui exige que l'hébergement dispose des autorisations requises en vertu des polices administratives applicables. L'objectif est de garantir que l'activité touristique exercée dans l'hébergement s'inscrit dans un cadre légal complet et cohérent, sans que l'enregistrement touristique puisse être interprété comme validant le respect de ces autres polices.

Elle ne modifie pas la répartition des compétences entre autorités : chaque autorité demeure seule compétente pour apprécier, contrôler et sanctionner les règles relevant de sa propre police administrative. Tourisme Wallonie ne se substitue donc pas à ces autorités.

En revanche, lorsque l'autorité compétente informe Tourisme Wallonie qu'un hébergement ne respecte pas une législation ou réglementation applicable à son exploitation, Tourisme Wallonie peut, dans les limites de ses compétences, en tirer les conséquences sur le numéro d'enregistrement. Cette intervention demeure conforme à l'article 6, § 10, du Règlement (UE) 2024/1028, dès lors qu'elle est limitée aux règles qui conditionnent l'accès aux services d'hébergement touristique ou leur fourniture par les hôtes ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

⁷ Voir le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme' et le décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 portant le même intitulé. Voir également l'avis 74.132/2/V donné le 28 août 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 8 février 2024 'remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1557/1, pp. 81-85.

4. De l'accord du délégué, à l'article D.III.26-7, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « conformément à l'article 9, §§ 1^{er} et 2 du Règlement (UE) 2024/1028 » seront omis.

Article 22

1. De l'accord du délégué, à l'article D.III.26-8, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, la seconde phrase sera remplacée par la phrase suivante :

« Ces données sont communiquées sous une forme agrégée ou, en tout état de cause, sous une forme ne permettant pas l'identification, directe ou indirecte, d'unités ou d'exploitants et gestionnaires individuels ».

2. De l'accord du délégué, l'article D.III.26-8 en projet gagnerait à être complété afin d'avoir également égard à l'article 12, paragraphe 4, du règlement 2024/1028.

Article 24

De l'accord du délégué, l'alinéa 2 en projet est dépourvu d'utilité et sera omis.

Article 25

De l'accord du délégué, l'article D.III.26-11, 2°, en projet visera l'exploitant, le gestionnaire et leurs représentants légaux.

Article 26

1. De l'accord du délégué, dans l'alinéa 2 en projet, les mots « , dans la limite des données auxquelles elles ont accès conformément au présent Code » seront omis.

2. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de viser la situation d'une demande des autorités pénales.

Article 29

1. De l'accord du délégué, le paragraphe 2, 3°, en projet sera rédigé comme suit :

« 3° la plateforme numérique qui n'informe pas les exploitants de l'application d'une procédure d'enregistrement conformément à l'article D.III.26-4, § 1^{er}, 1°, et à l'article 7, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2024/1028 ».

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, 4°, en projet, il y a lieu de renvoyer à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement 2024/1028, et non à l'article 9, paragraphe 11, inexistant, de ce règlement.
3. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de viser, à l'article D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, un enregistrement « valide ».

Article 31

1. Il y a lieu de préciser que l'article D.V.9 du Code wallon du Tourisme a été remplacé par le décret du 18 juin 2026.
2. Au 4° en projet, il y a lieu de remplacer le mot « au » par les mots « à l'article ». La même observation vaut pour l'article 32.
3. Invité à indiquer si le juge peut également tenir compte d'autres éléments que ceux mentionnés, le délégué a répondu :

« Oui. Les éléments énumérés à l'article D.V.9, § 2, constituent des critères spécifiques que le juge est invité à prendre en considération pour apprécier la gravité des infractions commises par les plateformes numériques et individualiser la peine.

Cette énumération n'a toutefois pas pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation du juge ».

Cette précision figurera utilement dans le commentaire de l'article.

Article 32

1. Invité à indiquer si le fonctionnaire sanctionnateur peut également tenir compte d'autres éléments que ceux mentionnés, le délégué a répondu :

« Oui. Les éléments mentionnés à l'article 32 constituent des critères spécifiques que le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre en considération pour apprécier la gravité des manquements commis par les plateformes numériques et déterminer le montant de la sanction administrative.

Cette énumération ne limite toutefois pas son pouvoir d'appréciation ».

Cette précision figurera utilement dans le commentaire de l'article.

2. Invité à indiquer les raisons pour lesquelles le 4° ne vaut pas également pour les infractions visées à l'article D.V.7, § 2, 3° et 4°, le délégué a répondu :

« La disposition avait été envisagée spécifiquement pour le D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17° pour lequel elle reste la plus pertinente, néanmoins, elle pourrait tout à fait être étendue aux autres infractions ».

Il convient effectivement, par souci de cohérence, d'étendre le 4° aux infractions visées à l'article D.V.7, § 2, 3° et 4°.

Article 35

Conformément aux recommandations en matière de légistique, la disposition examinée sera complétée par l'ajout d'une date ultime d'entrée en vigueur, afin d'éviter que le pouvoir exécutif puisse tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret et faire ainsi échec à la volonté du législateur ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 154.1 et formule F 4-5-2-1. Dans le même sens, voir l'avis 78.839/4 donné le 24 février 2026 sur un avant-projet devenu la loi du 25 mai 2026 'modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière suite à l'adoption du nouveau Code pénal et portant des dispositions diverses et modifiant la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité', *Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, n° 56-1403/001, pp. 74-89.